

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**August 15, 2022**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 18, 2022. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 15 août 2022**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 18 août 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Procureur général du Québec, et al. c. H.V.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40093](#))
  2. *Miller Group Inc., et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40052](#))
  3. *Recipe Unlimited Corporation v. Jack Ganz Consulting Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40073](#))
  4. *Stamatis (Steve) Stamatopoulos, et al. v. Richard J. Harris, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40157](#))
  5. *S.B. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40129](#))
  6. *Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech Language Pathologists of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40077](#))
  7. *Concord Pacific Acquisitions Inc. v. Hong Leong Oei, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40089](#))
  8. *Peter William Mudie v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40101](#))
  9. *John D'Souza v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40130](#))
  10. *National Benefit Authority Corporation v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40137](#))

---

**40093**      **Attorney General of Quebec, Her Majesty the Queen v. H. V.**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentence — Child luring — Whether s. 172.1(2)(b) of *Criminal Code* infringes s. 12 of *Charter* — If so, whether it constitutes reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 172.1(2)(b) — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 12.

The respondent, H.V., pleaded guilty to a child luring offence committed between July 31 and August 9, 2017, which was prosecuted summarily. During sentencing, he argued that the six-month mandatory minimum sentence provided for in s. 172.1(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was unconstitutional under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because a sentence of imprisonment was unjustified. The prosecution sought a term of imprisonment of between 9 and 12 months along with probation.

The Court of Québec declared that the six-month mandatory minimum sentence was of no force or effect in relation to the accused, suspended the passing of sentence and imposed 2 years of probation with an obligation to perform 150 hours of community service. The Superior Court allowed the appeal and, among other things, sentenced the accused to 90 days' imprisonment to be served intermittently, as it was of the view that the sentence imposed by the trial judge was unreasonably lenient and demonstrably unfit. On the basis of reasonable hypothetical cases, it also held that the mandatory minimum sentence was contrary to s. 12 and that the infringement was not justified. The Court of Appeal dismissed the appeal of the Attorney General of Quebec and Her Majesty the Queen, upholding the sentence of imprisonment and the declaration that the minimum sentence was invalid.

November 21, 2019  
Court of Québec  
(Judge Garneau)  
540-01-080712-170

Mandatory minimum sentence of six months' imprisonment provided for in s. 172.1(2)(b) *Cr. C.* declared to be of no force or effect in relation to accused; passing of sentence suspended and 2 years of probation with 150 hours of community service imposed

February 25, 2021  
Quebec Superior Court  
(Lachance J.)  
[2021 QCCS 837](#)

Appeal allowed; mandatory sentence of six months' imprisonment provided for in s. 172.1(2)(b) *Cr. C.* declared to be invalid and of no force or effect; sentence set aside; 90-day intermittent sentence of imprisonment with 3 years of probation imposed on accused

January 12, 2022  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Schrager, Moore and Kalichman JJ.A.)  
[2022 QCCA 16](#) (500-10-007541-210)

Motion for leave to appeal granted; appeal dismissed

March 14, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40093 Procureur général du Québec, Sa Majesté la Reine c. H. V.**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits* — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — Leurre d'enfant — L'alinéa 172.1(2)(b) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, s'agit-il de restrictions par une règle de droit, dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 172.1(2)(b) — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12.

L'intimé, H.V., plaide coupable à une infraction de leurre poursuivie par voie sommaire commise entre le 31 juillet et le 9 août 2017. Lors de la détermination de la peine, il soulève l'inconstitutionnalité de la peine minimale obligatoire de 6 mois prévue à l'al. 172.1(2)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, en vertu de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'avis qu'une peine d'emprisonnement serait injustifiée. La poursuite réclame une peine entre 9 et 12 mois d'emprisonnement avec une probation.

La Cour du Québec déclare la peine minimale obligatoire de 6 mois inopérante à l'égard de l'accusé et sursis au prononcé de la peine en imposant une probation de deux ans avec l'obligation d'effectuer 150 heures de travaux communautaires. La Cour supérieure accueille l'appel, notamment pour condamner l'accusé à purger 90 jours d'emprisonnement de façon discontinue, d'avis que la peine imposée par le juge de première instance est déraisonnablement clément et manifestement non indiquée. À la lumière de cas hypothétiques raisonnables, elle conclut par ailleurs que la peine minimale obligatoire contrevient à l'art. 12 et que l'atteinte n'est pas justifiée. La Cour d'appel rejette l'appel du procureur général du Québec et de Sa Majesté la Reine, confirmant la peine d'emprisonnement et la déclaration d'invalidité de la peine minimale.

Le 21 novembre 2019  
Cour du Québec  
(Le juge Garneau)  
540-01-080712-170

Déclaration à l'effet que la peine minimale obligatoire de 6 mois d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)b) *C.cr.* est inopérante à l'égard de l'accusé; sursis au prononcé de la peine et imposition d'une probation de 2 ans avec 150 heures de travaux communautaires

Le 25 février 2021  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Lachance)  
[2021 QCCS 837](#)

Appel accueilli; déclaration à l'effet que la peine obligatoire de 6 mois d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)b) *C.cr.* est invalide et inopérante; peine annulée; condamnation de l'accusé à purger une peine de 90 jours d'emprisonnement de façon discontinue, assortie d'une probation de 3 ans

Le 12 janvier 2022  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Schrager, Moore et Kalichman)  
[2022 QCCA 16](#) (500-10-007541-210)

Requête pour permission d'appeler accueillie; appel rejeté

Le 14 mars 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**40052 Miller Group Inc. and Glenn Fernandes v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Right to a fair hearing — Remedy — Provincial offences — Workplace safety — Charges laid against an employer and supervisor following a workplace accident and investigation of equipment involved in accident — Employer and supervisor bringing pre-trial *Charter* application alleging infringements of s. 8 right to be secure from unreasonable search and seizure and s. 11(d) right to make full answer and defence — Court of first instance excluding evidence of the results of the inspection — Court of Appeal finding errors and ordering new trial — Whether the decisions in *R v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562 and *R v. Spackman*, 2012 ONCA 905, still have effect for trial courts and are still good law in Canada — Whether the Court of Appeal has the legal authority to effectively overturn findings of fact upon which the courts below found violations of s. 11(d) of the *Charter* — What is the correct threshold of misconduct, negligence, and other discreditable conduct by state investigators that merits the exclusion of evidence under the *Charter*? — Whether an appellate court is entitled to dismiss an outstanding issue under s. 8 of the *Charter* without either addressing it or remitting it to a lower court for determination — *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1.

The application arises from a workplace accident that occurred in August 2015 on a roadway where the applicant, Miller Group Inc. (“Miller”), had been paving a road. The other applicant is the Miller employee who supervised the work. Two individuals were injured when a tire roller went out of control. The incident was reported to the Ministry

of Labour and investigators attended at the scene and seized the roller under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 (“OHSA”). After an inspection of the roller, the applicants were charged with workplace safety offences under the OSHA. They brought a pre-trial *Charter* application alleging infringements of their rights under ss. 8 and 11(d) of the *Charter*. The justice of the peace dismissed the s. 8 claim, but found that the conduct of the inspectors infringed s. 11(d) and excluded the results of the inspection under s. 24 of the *Charter*. The Crown’s appeal to a judge of the Ontario Court of Justice was dismissed. The Court of Appeal granted the Crown leave to appeal, allowed its appeal and ordered a new trial. It concluded that the justice of the peace erred in finding an infringement of s. 11(d) of the *Charter*.

August 31, 2017  
Ontario Court of Justice  
(Leaman, J.P.)  
Unreported

Applicants’ motion granted; evidence excluded pursuant to s. 24 of the *Charter*.

June 25, 2019  
Ontario Court of Justice  
(Brochu J.)  
Unreported

Respondent’s appeal dismissed.

December 10, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Benotto, Trotter JJ.A.)  
[2021 ONCA 879](#)

Respondent’s appeal allowed; new trial ordered.

February 7, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**40052 Miller Group Inc. et Glenn Fernandes c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* — Procès équitable — Réparation — Infractions provinciales — Sécurité au travail — Des accusations ont été portées contre un employeur et un superviseur à la suite d’un accident du travail et d’une enquête relative à l’équipement impliqué dans l’accident — L’employeur et le superviseur ont présenté une demande préalable au procès fondée sur la *Charte* alléguant qu’il y avait eu violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l’art. 8 et du droit de présenter une défense pleine et entière garanti par l’al. 11d) — Le tribunal de première instance a exclu la preuve des résultats de l’enquête — La Cour d’appel a conclu que des erreurs avaient été commises et a ordonné la tenue d’un nouveau procès — Les décisions dans les arrêts *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562 et *R v. Spackman*, 2012 ONCA 905, sont-elles toujours applicables par les tribunaux de première instance et valables en droit au Canada? — La Cour d’appel a-t-elle le pouvoir juridique d’infirmier concrètement les conclusions de fait sur la base desquelles les tribunaux inférieurs ont conclu à des violations de l’al. 11d) de la *Charte*? — Quel est le seuil applicable par rapport à l’inconduite, à la négligence et à d’autres conduites déshonorantes par des enquêteurs de l’État qui donne lieu à l’exclusion d’éléments de preuve conformément à la *Charte*? — Une cour d’appel peut-elle rejeter une question non réglée en vertu de l’art. 8 de la *Charte*, sans l’examiner ou la renvoyer au tribunal inférieur pour qu’il en fasse l’examen? — *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1.

La présente demande découle d’un accident du travail qui a eu lieu en août 2015 sur une route que le demandeur, Miller Group Inc. (« Miller »), était en train de paver. L’autre demandeur est l’employé de Miller qui supervisait le travail. Deux personnes ont subi des blessures lorsqu’on a perdu la maîtrise d’un rouleau pneumatique. L’incident a été signalé au ministère du Travail et des enquêteurs se sont présentés sur les lieux et ont saisi le rouleau en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1 (« LSST »). Une fois l’enquête concernant le rouleau effectuée, les demandeurs ont été accusés d’infractions relatives à la sécurité au travail en vertu de la LSST. Ils ont présenté une demande préalable au procès fondée sur la *Charte* alléguant qu’il y avait eu violation de leurs droits garantis par l’art. 8 et l’al. 11d) de la *Charte*. Le juge de paix a rejeté la demande fondée sur l’art. 8, mais ayant conclu que la conduite des enquêteurs portait atteinte à l’al. 11(d), il a exclu les résultats de l’enquête en vertu de

l'art. 24 de la *Charte*. L'appel interjeté par la Couronne devant une juge de la Cour de justice de l'Ontario a été rejeté. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appel à la Couronne, a accueilli son appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a conclu que le juge de paix a commis une erreur en concluant à la violation de l'al. 11d) de la *Charte*.

31 août 2017  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge de paix Leaman)  
Non publié

La motion des demandeurs est accueillie; la preuve est exclue en vertu de l'art. 24 de la *Charte*.

25 juin 2019  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Brochu)  
Non publié

L'appel de l'intimée est rejeté.

10 décembre 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Watt, Benotto, Trotter)  
[2021 ONCA 879](#)

L'appel de l'intimée est accueilli; la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

7 février 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40073      *Recipe Unlimited Corporation v. Jack Ganz Consulting Ltd.***  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Summary judgment — Evidence on motion — Best foot forward — Contracts — Waiver — Motion judge granting summary judgment dismissing contractual claims — Appellate court overturning on basis of there being genuine issue for trial as to terms of contractual arrangement between parties — Whether parties to a summary judgment motion have an obligation to put their “best foot forward” by advancing their best evidence on the motion and whether motions judges are entitled to assume that the evidence before them on a summary judgment motion is all of the evidence that would be adduced at trial — Whether it is appropriate for an appellate court to overturn a summary judgment based on other potential evidence, which was not led by any party, which may or may not be relevant to a cause of action which no party pleaded.

The respondent, Jack Ganz Consulting Ltd., claims damages against the applicant, formerly known as Cara Operations Limited, for breach of a three-year auto-renewal consulting contract, and alternatively, for lack of reasonable notice under the common law as a dependant contractor. Ganz provided IT services for Cara for eight years — the first three were governed by the consulting agreement originally signed by Ganz. As for the remaining years of service, the parties disagree as to the particulars of the arrangement between them. Ganz submits that the original agreement never expired and applies, whereas Cara says that the original agreement expired in 2009 following extensive negotiations between the parties. The motion judge found that Ganz waived its right to automatic renewal of the contract in 2008 and summarily disposed of its action in favour of Cara. The Court of Appeal intervened to allow the appeal, set aside the summary judgment order, and refer the matter for trial. Given the considerable uncertainty surrounding the contractual negotiations in the record, the court held that there was simply not enough evidence to dispose of the action in summary fashion.

May 28, 2020  
Ontario Superior Court of Justice  
(Nishikawa J.)  
[2020 ONSC 3319](#)

Motion for summary judgment granted; claims for breach of contract and for common law reasonable notice dismissed

December 20, 2021  
Court of Appeal for Ontario

Appeal allowed; summary judgment set aside; matter referred for trial

(Feldman, Harvison Young and Thorburn  
J.J.A.)  
No. C68546  
[2021 ONCA 907](#)

February 18, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40073**      **Recipe Unlimited Corporation c. Jack Ganz Consulting Ltd.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Jugement sommaire — Preuve sur motion — Mettre tout en œuvre — Contrats — Renonciation — La juge des motions a accordé un jugement sommaire rejetant les réclamations contractuelles — La Cour d’appel a infirmé la décision au motif qu’il y avait une véritable question litigieuse quant aux conditions de l’entente contractuelle entre les parties — Les parties à une motion en jugement sommaire ont-elles l’obligation de « mettre tout en œuvre » en présentant leur meilleure preuve sur motion, et les juges des motions peuvent-ils présumer que la preuve dont ils disposent dans le cadre d’une motion en jugement sommaire est l’ensemble de la preuve qui serait présentée au procès ? — Est-il approprié pour une cour d’appel d’infirmier un jugement sommaire sur le fondement d’autre preuve possible, que les parties n’ont pas présentée, et qui pourrait être pertinente ou non quant à une cause d’action qui n’a pas été invoquée par les parties ?

L’intimée, Jack Ganz Consulting Ltd., réclame des dommages-intérêts contre la demanderesse, auparavant connue sous le nom de Cara Operations Limited, pour violation d’un contrat de consultation de trois ans à renouvellement automatique, et subsidiairement, pour ne pas avoir donné un avis raisonnable en vertu de la common law à titre d’entrepreneur dépendant. Ganz a fourni des services de TI à Cara pendant huit ans, dont les trois premières années étaient régies par le contrat de consultation que Ganz a initialement signé. Pour ce qui est des autres années de service, les parties sont en désaccord quant aux détails de l’entente entre elles. Ganz fait valoir que l’entente initiale n’a jamais pris fin et s’applique, tandis que Cara affirme que celle-ci a pris fin en 2009 à la suite de longues négociations entre les parties. La juge des motions a conclu que Ganz a renoncé à son droit de renouvellement automatique du contrat en 2008 et a sommairement tranché l’action en faveur de Cara. La Cour d’appel est intervenue pour accueillir l’appel, annuler l’ordonnance de jugement sommaire et renvoyer l’affaire à procès. Étant donné l’incertitude considérable entourant les négociations contractuelles au dossier, la Cour a conclu que la preuve n’était simplement pas suffisante pour trancher l’action de façon sommaire.

28 mai 2020  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(juge Nishikawa)  
[2020 ONSC 3319](#)

La motion en jugement sommaire est accueillie; les réclamations visant la violation du contrat et l’avis raisonnable en common law sont rejetées.

20 décembre 2021  
Cour d’appel de l’Ontario  
(juges Feldman, Harvison Young et Thorburn)  
N° C68546  
[2021 ONCA 907](#)

L’appel est accueilli; le jugement sommaire est annulé; l’affaire est renvoyée à procès.

18 février 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

---

**40157**      **Stamatis (Steve) Stamatopoulos, Nikolaos Stamatopoulos, Christothea Stamatopoulos, Kyriakos Stamatopoulos, Stephanie Clarke v. Richard J. Harris, Regional Municipality of Durham**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Civil liability — Negligence — Standard of care — Driving — Roads — What is the proper approach in Canada to the analysis of a municipality’s standard of care? — Whether trial judges in Canada can take into account the driving at issue in an action in determining whether municipalities have met their standard of care — What conduct in the manner of driving is needed before drivers are no longer considered ordinary and reasonable?

The applicant Stamatis (Steve) Stamatopoulos was a front seat passenger in a vehicle driven by one of the respondents, Mr. Harris, which was in a motor vehicle accident in 2004. Mr. Stamatopoulos suffered life altering injuries.

The applicants, Mr. Stamatopoulos and several family members, commenced an action against Mr. Harris and the other respondent, the Regional Municipality of Durham (“Durham”), responsible for the roadway where the collision occurred. Mr. Harris reached a settlement with the applicants before trial after conceding he was negligent and that his driving was a cause of the collision. At trial, the issue was therefore whether and to what extent Durham was liable in negligence, pursuant to s. 44 of the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25, on the basis that it had failed to keep the roadway in a reasonable state of repair. The trial judge dismissed the action against Durham. The Court of Appeal unanimously dismissed the applicants’ appeal from that decision.

March 6, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Copeland J.)  
[2019 ONSC 603](#)

Action in negligence dismissed

March 3, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Harvison Young and Zarnett JJ.A.)  
[2022 ONCA 179](#)

Appeal dismissed with costs.

April 22, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40157**      **Stamatis (Steve) Stamatopoulos, Nikolaos Stamatopoulos, Christothea Stamatopoulos, Kyriakos Stamatopoulos, Stephanie Clarke c. Richard J. Harris, Municipalité régionale de Durham**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal — Responsabilité civile — Négligence — Norme de diligence — Conduite — Routes — Quelle approche convient-il d’adopter au Canada concernant l’analyse de la norme de diligence d’une municipalité ? — Les juges de première instance canadiens peuvent-ils tenir compte de la conduite en cause dans une action lors de la détermination à savoir si des municipalités ont respecté la norme de diligence à laquelle ils sont tenus ? — Quel genre de conduite d’un véhicule est nécessaire pour que le chauffeur ne soit plus considéré comme une personne ordinaire raisonnable ?

En 2004, le demandeur Stamatis (Steve) Stamatopoulos était passager sur la banquette avant d’un véhicule que conduisait l’un des intimés, M. Harris, qui a été impliqué dans un accident de la route. M. Stamatopoulos a subi des blessures qui ont changé le cours de sa vie.

Les demandeurs, M. Stamatopoulos et plusieurs membres de sa famille, ont intenté une action contre M. Harris et l’autre intimée, la municipalité régionale de Durham (« Durham »), qui était responsable de l’entretien de la route où la collision est survenue. M. Harris a conclu un règlement avec les demandeurs avant la tenue du procès reconnaissant qu’il avait été négligent et que la façon dont il avait conduit le véhicule était une des causes de la collision. Au procès, la question en litige était donc celle de savoir si, et dans quelle mesure, Durham était responsable en négligence, au sens de l’art. 44 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, d’avoir omis de tenir la route dans un état raisonnable d’entretien. La juge de première instance a rejeté l’action contre Durham. La Cour d’appel a rejeté, à l’unanimité, l’appel formé par les demandeurs contre cette décision.

6 mars 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Copeland)  
[2019 ONSC 603](#)

L'action en négligence est rejetée.

3 mars 2022  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Simmons, Harvison Young et Zarnett)  
[2022 ONCA 179](#)

L'appel est rejeté avec dépens.

22 avril 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40129 S.B. v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Interim release — Review of decision of justice of peace — Decision by justice of peace to grant bail reversed by reviewing judge — Whether reviewing judge erred in law.

At the show cause hearing, the Crown recommended that the applicant should remain in custody pending her trial. The applicant is charged with numerous offences against a child victim. She is alleged to have committed degrading acts of child abuse. The applicant has a criminal history stemming from the role she played in the death of a developmentally delayed young woman. A justice of the peace granted bail. The Crown's application for a bail review was allowed, and the applicant was remanded into detention.

January 5, 2022  
Ontario Court of Justice  
(Justice of the Peace Girault)  
(unreported)

Applicant granted bail

March 30, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40129 S.B. c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Contrôle de la décision rendue par le juge de paix — Décision de la juge de paix d'accorder la mise en liberté provisoire infirmée par le juge siégeant en contrôle — Le juge siégeant en contrôle a-t-il commis une erreur de droit?

À l'audience de justification, la Couronne a recommandé que la demanderesse reste en détention en attendant son procès. La demanderesse est accusée de nombreuses infractions à l'endroit d'un enfant victime. Elle aurait commis des actes dégradants de maltraitance à l'égard d'un enfant. La demanderesse a des antécédents criminels découlant du rôle qu'elle a joué dans la mort d'une jeune femme au développement retardé. Une juge de paix a accordé la mise en liberté provisoire. La demande de contrôle de la mise en liberté provisoire présentée par la Couronne a été accueillie, et la demanderesse a été renvoyée en détention.

5 janvier 2022  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge de paix Girault)  
(non publiée)

Mise en liberté provisoire accordée à la demanderesse

30 mars 2022  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**40077 Brenda Berge v. College of audiologists and speech language pathologists of Ontario and the Attorney General of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — *Res judicata* — Amending, setting aside or varying order — Fresh evidence — Applicant's second attempt at setting aside order of professional college dismissed as frivolous, vexatious and an abuse of process — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

Ms. Berge is an audiologist who has a doctorate degree and who practices in Ontario. Under s. 33 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, S.O. 1991, ch. 18, audiologists are not permitted to use the title "Doctor" in the course of providing health care to individuals. In 2015, Ms. Berge was disciplined by the Discipline Committee of the College of Audiologist and Speech-language Pathologists of Ontario for using the title in the course of providing health care to individuals with knowledge of the prohibition. Since then, multiple proceedings have been launched to challenge that decision. Most recently, Ms. Berge brought a motion seeking to set aside the order of the college and to adduce fresh evidence. The Divisional Court dismissed Ms. Berge's motion as frivolous, vexatious, and an abuse of process, and determined that the issues Ms. Berge now seeks to raise are not new, in that they existed at the time of the disciplinary proceedings. The Court of Appeal denied leave to appeal, without issuing written reasons.

October 25, 2015  
Discipline Committee, College of Audiologist and  
Speech-language Pathologists of Ontario

Applicant reprimanded, certificate of registration  
suspended for three months

June 18, 2021  
Divisional Court of Ontario  
(Corbett J.)  
[2021 ONSC 4403](#)

Motion for order setting aside or varying decision of  
discipline committee on basis of fresh evidence  
dismissed as frivolous, vexatious and an abuse of  
process

November 29, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(van Rensburg, Roberts and Tzimas JJ.A.)  
M52646 (Unreported)

Motion for leave to appeal dismissed

January 31, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 11, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file  
application for leave to appeal filed

---

**40077 Brenda Berge c. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario et le procureur général de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — *Res judicata* — Modification ou annulation d'une ordonnance — Nouvel élément de preuve — La deuxième tentative par la demanderesse de faire annuler une ordonnance de l'ordre professionnel a été rejetée au

motif qu'elle était frivole, vexatoire ou constituait un abus de procédure — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public ?

Mme Berge est une audiologiste qui détient un doctorat et exerce en Ontario. En vertu de l'art. 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18, il n'est pas permis aux audiologistes d'employer le titre de « docteur » lorsqu'ils donnent des soins médicaux à des particuliers. En 2015, Mme Berge a reçu une sanction de la part du comité de discipline de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario pour avoir utilisé le titre dans le cadre de la prestation de soins médicaux à des particuliers alors qu'elle était au courant de l'interdiction. Depuis ce temps, de multiples instances ont été intentées pour contester cette décision. Tout récemment, Mme Berge a présenté une motion en vue d'annuler l'ordonnance de l'ordre et de présenter de nouveaux éléments de preuve. La Cour divisionnaire a rejeté la motion de Mme Berge au motif qu'elle était frivole, vexatoire ou constituait un abus de procédure, et a conclu que les questions que Mme Berge veut maintenant soulever ne sont pas nouvelles, en ce qu'elles existaient au moment des procédures disciplinaires. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel, sans rendre de motifs écrits.

25 octobre 2015  
Comité de discipline, Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario

La demanderesse est sanctionnée, son certificat d'inscription est suspendu pendant trois mois.

18 juin 2021  
Cour divisionnaire de l'Ontario  
(juge Corbett)  
[2021 ONSC 4403](#)

La motion en vue d'obtenir une ordonnance visant à annuler ou à modifier la décision du comité de discipline sur le fondement de la présentation de nouveaux éléments de preuve est rejetée comme étant frivole, vexatoire ou constituant un abus de procédure.

29 novembre 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges van Rensburg, Roberts et Tzimas)  
M52646 (non publié)

La motion en autorisation d'appel est rejetée.

31 janvier 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

11 avril 2022  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40089**      **Concord Pacific Acquisitions Inc. v. Hong Leong Oei, Hong Kong Expo Holdings Ltd., Canadian Metropolitan Properties Corporation**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Formation — How should courts determine the essential terms of a contract — Can the approach of the majority of the Court of Appeal to essential terms be reconciled with the principle that courts should make every effort to find a meaning in a contract?

The parties intended to jointly develop real estate. As a preliminary step, they signed a two-page document entitled Heads of Agreement. Subsequent negotiations were unsuccessful. The Supreme Court of British Columbia held the Heads of Agreement is not binding or enforceable because it is missing essential terms. It dismissed a claim by Concord Pacific Acquisitions Inc. A majority of the Court of Appeal dismissed an appeal.

July 19, 2019  
Supreme Court of British Columbia  
(Voith J.)

Action dismissed

[2019 BCSC 1190](#)

January 29, 2021  
Supreme Court of British Columbia  
(Voith J.)  
[2019 BCSC 1190](#)

Costs awarded

January 18, 2022  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Harris, Stromberg-Stein [dissenting], Dickson  
J.J.A.)  
[2022 BCCA 16](#); CA46314; CA47294

Appeal dismissed

March 18, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion to join and application for leave to appeal filed

---

**40089 Concord Pacific Acquisitions Inc. c. Hong Leong Oei, Hong Kong Expo Holdings Ltd., Canadian Metropolitan Properties Corporation**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Formation — Comment les tribunaux devraient-ils déterminer quelles sont les conditions essentielles d'un contrat ? — L'approche adoptée par les juges majoritaires de la Cour d'appel concernant les conditions essentielles peut-elle être conciliée avec le principe selon lequel les tribunaux doivent faire tout leur possible afin de dégager le sens d'un contrat ?

Les parties avaient l'intention d'exploiter conjointement des biens immobiliers. En tant qu'étape préliminaire, ils ont signé un document de deux pages intitulé Articles d'accord. Les négociations subséquentes n'ont pas porté fruit. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que le document Articles d'accord n'est pas exécutoire ou obligatoire, car les conditions essentielles y sont absentes. Elle a rejeté la demande présentée par Concord Pacific Acquisitions Inc. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

19 juillet 2019  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Voith)  
[2019 BCSC 1190](#)

L'action est rejetée.

29 janvier 2021  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Voith)  
[2019 BCSC 1190](#)

Les dépens sont accordés.

18 janvier 2022  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Harris, Stromberg-Stein [dissident], Dickson)  
[2022 BCCA 16](#); CA46314; CA47294

L'appel est rejeté.

March 18, 2022  
Cour suprême du Canada

La requête pour joindre les dossiers et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**40101 Peter William Mudie v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Whether Service Canada and Social Security Tribunal erred in interpretations and applications of *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9 and *Department of Employment and Social Development Act*, S.C. 2005, c. 34 — Whether Service Canada’s approach to determining residency is vague, subjective and results in unpredictability — Whether there are conflicting decisions or approaches to residency between administrative bodies, specifically Canada Revenue and Service Canada — Whether there is a lack of supervisory authority to ensure Service Canada determines pension applications within the bounds of its statutory authority, natural law and a claimants’ rights under the *Charter of Rights and Freedoms* — Whether Social Security Tribunal has jurisdiction and authority to issue orders against Service Canada and to make awards of costs and damages — Whether Federal Court of Appeal misapplied doctrine of mootness?

Mr. Mudie applied for an Old Age Security pension and was directed by Service Canada to elect to take a partial pension or to wait for a full pension as of February 2024. Mr. Mudie petitioned the Social Security Tribunal for relief. The file was closed in the absence of a reconsideration decision. Mr. Mudie filed an appeal to the Social Security Tribunal (Appeal Division). When a reconsideration decision was not forthcoming, the Appeal Division granted leave to appeal. The Minister issued a reconsideration decision. The Appeal Division dismissed the appeal as moot. Mr. Mudie applied for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the application.

December 9, 2021  
Federal Court of Appeal  
(De Montigny, Gauthier, LeBlanc JJ.A.)  
[2021 FCA 239](#); A-105-21

Application for judicial review of decision by Social Security Tribunal of Canada (Appeal Division) to dismiss an appeal dismissed

February 1, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion to file lengthy memorandum of argument and Application for leave to appeal filed

---

**40101 Peter William Mudie c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Service Canada et le Tribunal de la sécurité sociale ont-ils fait erreur en interprétant et en appliquant la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9, et la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, c. 34? — La façon dont Service Canada s’y prend pour établir la résidence est-elle vague, subjective et donne-t-elle des résultats imprévisibles? — Existe-t-il des décisions ou approches contradictoires en matière de résidence entre les organismes administratifs, surtout Revenu Canada et Service Canada? — Manque-t-il une autorité de contrôle chargée de voir à ce que Service Canada statue sur les demandes de pension dans les limites du pouvoir que lui confère la loi, de sa loi naturelle et des droits garantis aux demandeurs par la *Charte des droits et libertés*? — Le Tribunal de la sécurité sociale a-t-il compétence pour rendre des ordonnances à l’encontre de Service Canada et octroyer les dépens et des dommages-intérêts? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle mal appliqué la doctrine relative au caractère théorique?

Monsieur Mudie a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse, et Service Canada lui a donné le choix entre prendre une pension partielle ou attendre de toucher une pleine pension à compter de février 2024. M. Mudie a demandé réparation au Tribunal de la sécurité sociale. Le dossier a été fermé en l’absence d’une décision de réexamen. M. Mudie a interjeté appel au Tribunal de la sécurité sociale (Division d’appel). Puisqu’une décision de réexamen tardait à venir, la Division d’appel a accordé l’autorisation d’appel. Le ministre a pris une décision de réexamen. La Division d’appel a rejeté l’appel en raison de son caractère théorique. M. Mudie a présenté une demande de contrôle judiciaire, qui a été rejetée par la Cour d’appel fédérale.

9 décembre 2021  
Cour d’appel fédérale  
(juges De Montigny, Gauthier et LeBlanc)  
[2021 CAF 239](#); A-105-21

Rejet de la demande de contrôle judiciaire visant la décision du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Division d’appel) de rejeter un appel

---

**40130 John D'Souza v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Procedure — Judicial immunity — Intervention — Parameters within which a judge should be afforded judicial immunity and whether parameters should be reconsidered if judge deliberately takes steps to vacillate their role of functioning *qua* private citizen to *qua* serving in their judicial role — Should a judge or member of the judiciary be permitted to appoint themselves as intervenor in a proceeding?

Mr. D'Souza and an accomplice, Mr. D'Gama, sent opposing counsel in a lawsuit and the Real Estate Counsel of Ontario copies of an *ex parte* judgment appearing to bear Penny J.'s signature. Penny J. set the judgment aside and released a costs endorsement setting out that he did not sign the judgment. Mr. D'Souza and Mr. D'Gama were charged with counts of using a forged document, attempted fraud, and attempting to obstruct justice. On a pre-trial motion, a redacted version of Penny J.'s costs endorsement was held admissible into evidence for the truth of its contents. Mr. D'Souza and Mr. D'Gama were convicted by a jury. The Court of Appeal dismissed appeals.

April 11, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Kurke J.)  
[2017 ONSC 2231](#)

Motion to admit evidence allowed in part

September 14, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(O'Marra)(Unreported)

Conviction by jury of counts of using a forged document, attempt to defraud, and attempt to obstruct justice

October 28, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Hourigan, Pardu JJ.A.)  
[2020 ONCA 703](#); C64328

Appeal dismissed

March 25, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**40130 John D'Souza c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Procédure — Immunité judiciaire — Intervention — Quels sont les paramètres selon lesquels il convient d'accorder l'immunité judiciaire à un juge, et ces paramètres devraient-ils être réexaminés si le juge prend délibérément des démarches pour agir tantôt en tant que simple citoyen, tantôt dans son rôle de juge ? — Devrait-il être permis à un juge ou à un membre de la magistrature de se nommer lui-même en tant qu'intervenant dans le cadre d'une instance ?

M. D'Souza et son complice, M. D'Gama, ont envoyé à l'avocat de la partie adverse dans un litige et au Conseil ontarien de l'immobilier, des copies d'un jugement *ex parte* qui paraissait avoir été signé par le juge Penny. Ce dernier a annulé le jugement et a rendu une décision relative aux dépens indiquant qu'il n'avait pas signé le jugement. M. D'Souza et M. D'Gama ont été accusés des chefs d'accusation suivants : s'être servi d'un document contrefait, tentative de fraude et tentative d'entrave à la justice. Dans le cadre d'une motion préliminaire, une version expurgée de la décision relative aux dépens rendue par le juge Penny a été jugée admissible comme preuve de la véracité de son contenu. M. D'Souza et M. D'Gama ont été déclarés coupables par un jury. La Cour d'appel a rejeté les appels.

11 avril 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Kurke)  
[2017 ONSC 2231](#)

La motion visant à faire admettre de la preuve est accueillie en partie.

14 septembre 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge O'Marra) (non publié)

La déclaration de culpabilité est prononcée par le jury concernant les chefs d'accusation suivants : s'être servi d'un document contrefait, tentative de fraude et tentative d'entrave à la justice.

28 octobre 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Hourigan, Pardu)  
[2020 ONCA 703](#); C64328

L'appel est rejeté.

25 mars 2022  
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**40137 National Benefit Authority Corporation v. Her Majesty the Queen**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motions — Courts — Jurisdiction — Applicant bringing a motion to have itself recognized as the agent for persons appealing the rejection of their disability tax credit (DTC appellants) and for other relief — Tax Court of Canada granting an Order that three employees of the applicant act as agents for the DTC appellants, provided they follow certain conditions — Applicant appealing the Tax Court's Order to the Federal Court of Appeal — Federal Court of Appeal dismissing the appeal for want of jurisdiction — Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the Tax Court Order was not a final judgment under s. 27(1.2) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 (the *Act*).

The applicant is in the business of assisting Canadians with claims for disability tax credits (DTC) from the Canada Revenue Agency. Its service includes bringing appeals to the Tax Court of Canada when the CRA has denied a claim. As of July 9, 2020, the applicant had filed 1,084 appeals under the Informal Procedure relating to disability tax credit claims, 701 of which are still before the Tax Court of Canada. The applicant works on a contingency fee basis.

During various case management conferences, Tax Court of Canada judges expressed concerns that the applicant's employees appearing on behalf of the DTC appellants were unfamiliar with the rules governing the court's Informal Procedure, and that some DTC appellants were not fully aware of the applicant's actions on their behalf. The applicant brought a motion for an Order recognizing it as the agent for all appeals filed in respect of disability tax credit applications on behalf of the DTC appellants and for other relief.

The Tax Court of Canada granted an Order that the applicant could appoint three employees as agents for the DTC appellants, subject to five conditions. The remainder of the applicant's motion was dismissed. The applicant appealed the Tax Court decision to the Federal Court of Appeal, claiming it was a final judgment for the purposes of s. 27(1.2) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The respondent agreed that that court has jurisdiction. The Federal Court of Appeal held that the Tax Court Order was an interlocutory order and dismissed the appeal for want of jurisdiction.

August 6, 2020  
Tax Court of Canada  
(Rossiter J.)  
2019-3477(IT)I (unreported)

Order granting applicant ability to appoint 3 employees as agents for DTC appellants subject to conditions; remainder of applicant's motion dismissed.

February 1, 2022  
Federal Court of Appeal  
(Gauthier, Woods and Monaghan JJ.A.)  
[2022 FCA 17](#); A-194-20

Appeal dismissed for want of jurisdiction.

April 4, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**40137 National Benefit Authority Corporation c. Sa Majesté la Reine**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Requêtes — Tribunaux — Compétence — La demanderesse a présenté une requête pour se faire reconnaître à titre d’agente des personnes qui font appel du rejet de leur demande de crédit d’impôt pour personnes handicapées (appelants du CIPH) ou qui demandent d’autres réparations — La Cour canadienne de l’impôt a rendu une ordonnance autorisant trois employés de la demanderesse à agir comme agents pour les appelants du CIPH, pourvu qu’ils respectent certaines conditions — La demanderesse a interjeté appel de l’ordonnance de la Cour de l’impôt devant la Cour d’appel fédérale — Cette dernière a rejeté l’appel pour défaut de compétence — La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que l’ordonnance de la Cour de l’impôt n’était pas un jugement définitif au sens du par. 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7 (la *Loi*) ?

L’activité qu’exerce la demanderesse consiste à aider les Canadiens et les Canadiennes dans le cadre de leurs demandes de crédit d’impôt pour personnes handicapées (CIPH) auprès de l’Agence du revenu du Canada (ARC). La présentation d’appels à la Cour canadienne de l’impôt lorsque l’ARC rejette une demande compte parmi les services offerts par la demanderesse. En date du 9 juillet 2020, cette dernière avait déposé 1 084 appels en vertu de la procédure informelle relative aux demandes de crédit d’impôt pour personnes handicapées; 701 de celles-ci sont toujours devant la Cour canadienne de l’impôt. La demanderesse travaille sur la base d’honoraires conditionnels.

Au cours de différentes conférences de gestion d’instance, des juges de la Cour canadienne de l’impôt ont exprimé leurs préoccupations à savoir que les employés de la demanderesse comparissant au nom des appelants du CIPH ne connaissaient pas les règles régissant la procédure informelle de la Cour de l’impôt, et que certains des appelants du CIPH n’avaient pas connaissance de toutes les actions prises en leur nom par la demanderesse. Cette dernière a présenté une requête sollicitant une ordonnance afin de se faire reconnaître à titre d’agente, au nom des appelants du CIPH, relativement à tous les appels déposés par rapport aux demandes de crédit d’impôt pour personnes handicapées et à d’autres réparations.

La Cour canadienne de l’impôt a accordé une ordonnance autorisant la demanderesse à nommer trois employés à agir comme agents des appelants du CIPH, sous réserve de cinq conditions. Le reste de la requête de la demanderesse a été rejeté. La demanderesse a porté la décision de la Cour de l’impôt devant la Cour d’appel fédérale, faisant valoir qu’il s’agissait d’un jugement définitif aux fins du par. 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7. L’intimée était d’accord pour dire que cette cour a compétence. La Cour d’appel fédérale a conclu que l’ordonnance de la Cour de l’impôt était une ordonnance interlocutoire et a rejeté l’appel pour défaut de compétence.

6 août 2020  
Cour canadienne de l’impôt  
(juge Rossiter)  
2019-3477(IT)I (non publié)

Une ordonnance autorisant la demanderesse à nommer trois employés à agir comme agents des appelants du CIPH, sous réserve de conditions, est accordée; le reste de la requête de la demanderesse est rejeté.

1<sup>er</sup> février 2022  
Cour d’appel fédérale  
(juges Gauthier, Woods et Monaghan)  
[2022 FCA 17](#); A-194-20

L’appel est rejeté pour défaut de compétence.

4 avril 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330